

## Position professionnelle – Profession des Fixations

### **Pratiques professionnelles des industriels fabricants et fournisseurs de fixations au regard des garanties extra-légales du secteur automobile**

Le fournisseur de fixations ne maîtrise pas l'environnement dans lequel le produit va évoluer, ainsi que ses contraintes (notamment stockage, assemblage, insertion dans un sous-ensemble ou ensemble, interaction des éléments, contraintes lors du fonctionnement du véhicule).

Par définition, il ne peut donc pas s'engager à une garantie contractuelle en termes de durée d'utilisation (temps et/ou kilomètres).

La validité de toute garantie contractuelle octroyée à un client est alors soumise aux conditions cumulatives suivantes qui représentent les usages de la profession conformément à l'article VII des Conditions générales de vente de la profession déposées au bureau des expertises et des usages du Tribunal de commerce de Paris :

- Le client définit la conception du produit dans ses environnements d'utilisation finale pour un projet précis, le schéma de production, notamment les lieux et conditions de production et d'assemblage, ainsi que les conditions d'utilisation, de stockage et de transport, et en informe le fournisseur par écrit au préalable.
- Le client définit les caractéristiques fonctionnelles par des tests et des valeurs cibles à obtenir.
- Le client communique par écrit à son fournisseur, dès la revue de contrat, le cahier des charges complet comprenant toutes les caractéristiques fonctionnelles correspondant selon le client à une usure du produit considéré, résultant d'une durée d'utilisation propre à assurer l'adéquation du produit à ses attentes.
- Le client valide le dossier qualité de référence dans sa globalité (voir convention qualité ARTEMA déposée au bureau des expertises et des usages du Tribunal de commerce de Paris sous le N° D2017044367) qui est la base de l'engagement de la profession.

En conséquence, le fournisseur s'engage à réaliser les dits tests définis par le client et à garantir que les échantillons initiaux ont satisfait à ces tests.

Les engagements que le fournisseur pourrait prendre en matière de garantie le seront en considération des éléments ci-dessus énumérés.

Ils ne pourront par ailleurs pas être mis en œuvre :

- dans le cas où l'un de ces éléments aura été modifié,
- dans le cas de reconduction d'une pièce dans un contexte modifié ou d'un carry over,
- dans le cas où le client ne peut fournir les éléments de preuve du respect de la chaîne de traçabilité dans sa totalité.

Le fournisseur n'est susceptible de s'engager dans une quelconque forme de garantie contractuelle qu'à l'égard de son propre client, avec lequel il est en relation contractuelle, et non à l'égard de sous-acquéreurs et notamment de l'utilisateur final.

\*\*\*\*\*

*Document déposé au Bureau des Expertises et des Usages professionnels  
du Tribunal de Commerce de Paris  
Sous le N°D2019039695  
le 19 Avril 2019*